



HAL
open science

Chapitre 5. C'est l'histoire d'une boîte aux lettres : Étude de récits normés et normatifs autour d'une procédure fictive (version longue)

Alexandre Frambéry-Iacobone

► To cite this version:

Alexandre Frambéry-Iacobone. Chapitre 5. C'est l'histoire d'une boîte aux lettres : Étude de récits normés et normatifs autour d'une procédure fictive (version longue). Jacqueline Guittard; Émeric Nicolas; Cyril Sintez. Narrations de la norme, Mare & Martin, 2022, 978-2-84934-617-4. hal-04353579

HAL Id: hal-04353579

<https://hal.science/hal-04353579>

Submitted on 22 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

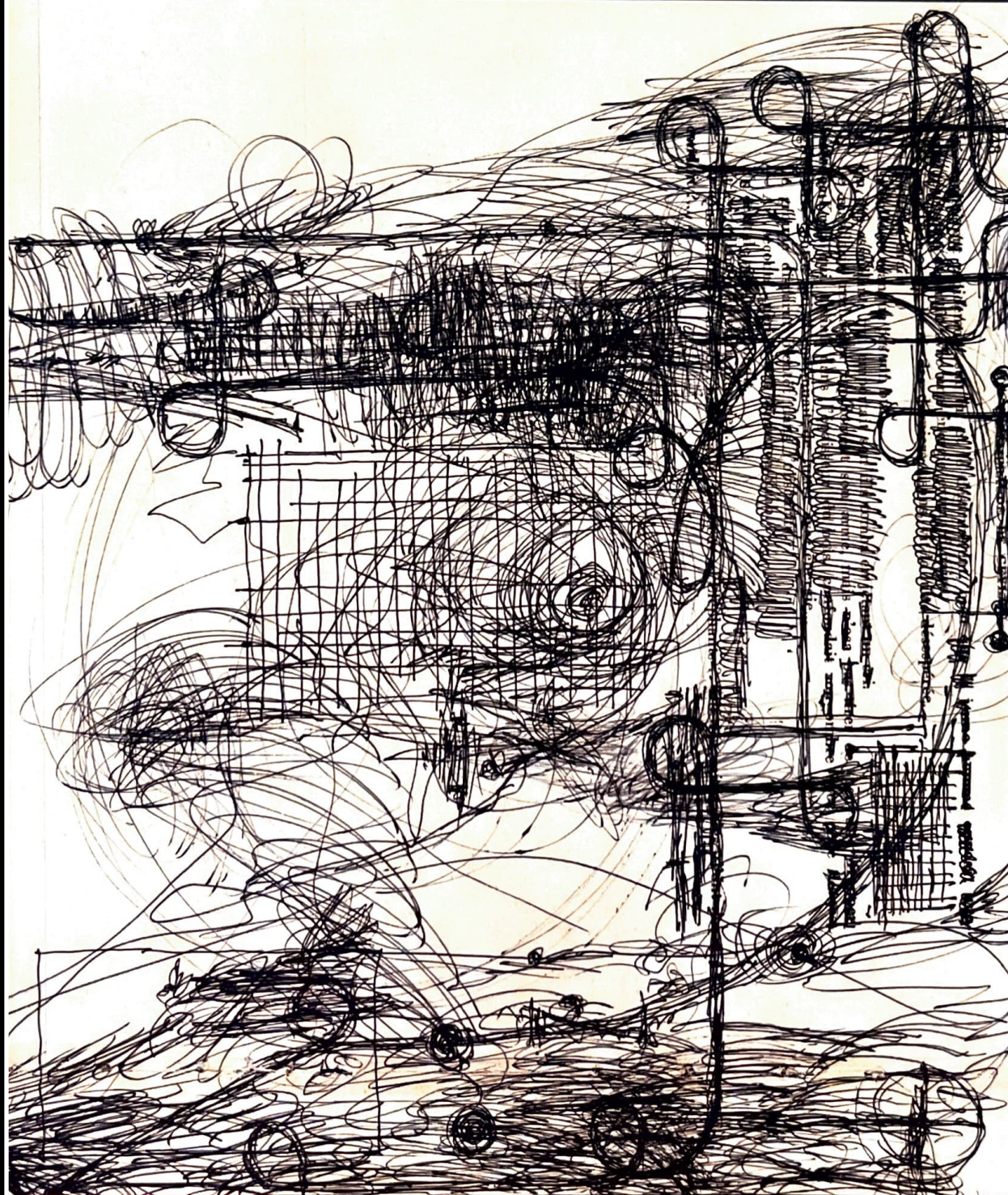
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Sous la direction de Jacqueline Guitard, Émeric Nicolas et Cyril Sintez

Narrations de la norme



mare & martin

Libre Droit

Chapitre 5 – C’est l’histoire d’une boîte aux lettres : Étude de récits normés et normatifs autour d’une procédure fictive (version longue¹)

Alexandre FRAMBÉRY-IACOBONE

Toute argumentation, quelle qu’elle soit, visant à obtenir ou à accroître l’adhésion d’un auditoire aux thèses qu’on présente à son assentiment, fonctionne dans un contexte psychosocial, car elle implique l’existence d’un contact des esprits, l’utilisation d’un langage commun, l’observation d’un certain nombre de coutumes, de pratiques et d’habitudes qui règlent l’usage du discours. Mais ce qui reste vague et indéterminé quand il s’agit de pratiques socialement admises, est beaucoup plus règlementé quand il s’agit de pratiques juridiques, et spécialement judiciaires.

C. Perelman, *Le Raisonnable et le déraisonnable en droit. Au-delà du positivisme*, Paris, LGDJ, 1984, p. 98

Banal objet du quotidien, la boîte aux lettres paraît d’un ennui sans nom. Elle est pourtant l’interface entre l’extérieur et l’intérieur, recevant des bouts de vies privées à l’abri des regards indiscrets, sous plis ou dans un carton. Réceptacles de correspondances amoureuses, fades pages de réclames, récits de voyages sur cartes postales, factures, colis tant attendus et petits mots en tous genres... elles sont finalement de véritables boîtes à secrets. Prendre en considération ce rôle qui leur est propre nous permet de mieux entrevoir la protection juridique qui frappe ces cubes métalliques et que nous avons tendance à négliger, n’y jetant qu’un regard fuyant avant de regagner notre domicile². Pour autant, partie publique d’un espace relevant de l’intime, sa violation peut nous émouvoir. Le récit que nous souhaitons partager puise ses racines dans l’atteinte à ce bien si particulier ; pour mieux comprendre la suite, prenons un instant et saisissons la genèse de cette histoire.

Nous sommes le dimanche 6 janvier, à Bordeaux. Il est encore tôt et le silence règne sur ce coin de la ville lorsqu’un interphone déchire le calme. Maurice se lève pour y répondre : c’est Jean, le père de son ami, qui vient leur rendre visite. Appartement au rez-de-chaussée, côté jardin, il a pour habitude d’aller chercher ses convives sur le pas de la porte d’entrée, à l’autre bout du couloir de la bâtisse. Regagnant le hall, les yeux remplis de sommeil, il s’aperçoit effaré que toutes les boîtes aux lettres sont ouvertes. Pire, il voit déjà la silhouette de son visiteur matinal dans l’entrebâillement de la porte donnant sur la rue, laissée béante (pendant la nuit ?). Devant ce spectacle, Jean n’avait pas osé franchir le seuil d’entrée, absorbé par ce décor ubuesque de boîtes aux tôles plus ou moins froissées. Le réveillant confirme d’ailleurs au nouvellement réveillé que l’ouverture donnant sur la route était déverrouillée à son arrivée, et qu’il n’avait sonné que pour se signaler. Maurice, prenant garde de ne toucher à rien, constate que les boîtes sont vides (pillées pendant la visite nocturne ? Ou bien relevées le samedi par l’ensemble des quatre autres voisins et voisines ?). Téléphone en poche, il compose le 17. On l’informe que le G.E.C.³ se déplacera pour effectuer des relevés d’empreintes, son interlocutrice lui demandant également d’aller déposer une main courante au plus tôt, ce qu’il

¹ Cet article est la « version longue » (avec 3 parties et non 2) d’une contribution raccourcie pour la publication, versée dans l’ouvrage de Jacqueline GUITTARD, Émeric NICOLAS et Cyril SINTEZ, *Narrations de la norme*, Paris, Mare & Martin, 2022. Il est publié avec l’accord des éditeurs. Cette version avait également été acceptée par le Comité scientifique et éditorial.

² Ils sont en fait le réceptacle de bon nombre de nos correspondances personnelles, couvertes à ce titre par la garantie de la vie privée. Voir l’art. 2 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789, dont la valeur constitutionnelle a été reconnue par une décision du Conseil constitutionnel [décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971], notamment mis en action par l’article 226-15 du Code pénal.

³ Le G.E.C. est un Groupe d’Enquête de Criminalistique, situé dans les « grandes villes » de France.

accomplira le lendemain. L'heure est déjà bien avancée, en ce lundi 7 janvier, lorsqu'il arrive au Commissariat de St Bruno. À l'intérieur, l'ambiance est électrique. Ses compagnons d'infortune ne font pas tous preuve d'un calme olympien lorsque les policiers qui tiennent l'accueil annoncent un délai d'attente pour les plaintes d'1h à 1h30 minimum. Comme dans toute administration respectable, un téléviseur a la tâche monotone de faire défiler les numéros des appelés. Clignotement blanc sur fond rouge, petit tintement en sus, le 183 finit par apparaître. Maurice se lève. Voilà qui nous mène à notre procès-verbal (PV) rédigé à 22h22, le lundi 7 janvier 2019, dans une salle grisâtre de l'Hôtel de police de Bordeaux.

Il y est accueilli par Géraldine, Officière de police judiciaire (O.P.J.). Il lui relate tout, dans les moindres détails, ce qui lui permet de se souvenir que vers 6h du matin, le dimanche, il a entendu des bruits dans la cage d'escalier, mais pensait au retour tardif d'un voisin. Géraldine prend note, mais le cliquetis du clavier fait monter un sentiment de doute en lui. La cadence ne suit pas le rythme de ses phrases ; trop souvent elle le fixe en hochant la tête, sans rien relever ; il commence à supposer que le niveau de précision écrit ne sera pas au niveau de sa performance orale. Impression confortée lorsque l'O.P.J. lui demande de contresigner le PV. C'est un peu dépité qu'il laisse derrière lui le commissariat. En relisant l'ensemble des documents, il ne reconnaît plus vraiment *son* histoire, désormais filtrée par le tamis de l'administration policière et son formalisme réducteur.

Ici s'évanouit la réalité matérielle des faits ; la suite de la procédure que nous compterons relèvera de l'imaginaire, mais d'un imaginaire crédible. Cette force créatrice qui donne corps à notre histoire repose sur de nombreux piliers solidement ancrés dans la réalité, pour offrir toute la crédibilité possible à notre propos fictif, mais non moins réaliste⁴. Pour préserver l'anonymat des différentes personnes impliquées, seuls les noms ont été changés. Les faits déclencheurs et la rédaction du PV, eux, sont bien réels. Tel qu'annoncé, nous nous occuperons donc d'une procédure imaginaire, ayant pour amarres ce récit, auquel viendront se greffer une myriade d'autres. Paradoxalement, le réalisme que nous recherchons est justement permis par le truchement d'une fiction qui, finalement, nous offre l'opportunité d'un retour sur une matérialité véritable.

Le moment 0 posé, précisons alors sur ce que nous entendons et entendrons à l'évocation de « récits normés et normatifs ». Ces termes renvoient tous deux à la notion de norme, que nous ne définirons pas autrement qu'annoncé dans le corps de l'appel à contribution : « Par *normes*, il convient d'entendre le pluriel d'acceptions suivantes : la norme en tant que devoir être, référencé pour l'action et le jugement, loi, décret et règle écrite, la norme en tant que *doxa*, comportements et modes de vie, la norme en tant que standards, stéréotypes. Bref, tout ce qui adapte l'individu à un groupe, à la fois assujetti/destinataire et acteur contributeur. ». Nous y ajouterons seulement quelques contours supplémentaires offerts par Sumner, distinguant les techniques, les usages, les mœurs et les lois au rang des normes⁵. Son approche en termes de niveau de réaction de la société face à ces différentes normes, couplée à son propos sur la contamination des classes sociales basses par le style de vie des classes sociales plus élevées sont tout autant d'éléments qui pourront fleurir ci et là, au gré de notre reconstruction fictive⁶. Nous les garderons en tête pour ne jamais perdre l'objectif premier de notre histoire : s'approcher des réalités probables⁷.

Prenant acte de l'empreinte fatalement subjective de notre entreprise, au prix d'une mise en abyme des problèmes rencontrés par nos protagonistes, nous parlons nous aussi de « récits » dans

⁴ Nous insistons sur ce point pour la clarté de notre propos : rien de ce qui suivra ne s'est effectivement déroulé. Souhaitée crédible, et construite ainsi, la suite de la procédure n'en demeure pas moins fictive.

⁵ Voir S. W. Graham, *Folkways. A Study of Sociological Importance of Usages, Manners, Customs, Mores and Morals*, Boston, Ginn & Co, 1940 [rééd. 1906].

⁶ Comme relevé par J. Salvador dans *Les formes élémentaires de la vie quotidienne*, Paris, PUF, 1995, notamment p. 19 et sq.

⁷ Pluralité des réalités ou pluralité des mondes possibles, notion que nous empruntons à D. Lewis, *De la pluralité des mondes*, Paris, Éditions de l'Éclat, 2007 [rééd. 1986], notamment p. 21 et sq.).

notre titre : s'il peut être certain que les histoires déforment le *vrai* s'il en est un de manière objective, alors gageons que la nôtre sera tout aussi difforme.

Ces récits nous les qualifions de normés parce qu'ils suivent des règles. Leur degré de normativité proviendra en partie de leur source, et sera donc intimement lié à la qualité de l'énonciateur ou de l'énonciatrice du récit. En soi, tous les discours portent en eux des traces de normativité, et c'est donc avec souplesse que nous considérerons la normativité de ce qui est dit. Dès lors qu'une forme d'expression sera produite, nous tâcherons d'en tirer les ficelles de construction/reconstruction des faits et de leur matérialité : les actes de langage ne sont pas neutres et renferment des informations non-dites qui peuvent sembler explicites, mais ne le sont que pour l'émetteur de l'énoncé⁸. Normer la forme des récits doit justement limiter ces distorsions, mais force est de constater que les normes imposées au récit créent, de fait, une première distorsion. Tordre un discours libre pour l'adapter à des cases administratives implique un appauvrissement de vocabulaire voire de contenu, faisant perdre la richesse initiale de détails telle que pensée par le locuteur. Pour autant, et paradoxalement, la normativité de l'écrit ou du discours éclora à partir de ce formalisme réducteur. Cette affirmation est particulièrement prégnante en droit au risque sinon d'être mis face à un acte anormal.

Nous le disions, ces normes de la forme des récits sont donc d'application variable, et certains protagonistes en seront plus ou moins exempts : il est certain que les O.P.J., experts ou magistrats seront contraints par des formes plus rigides quand les témoins pourront, eux, s'épancher en explications. Reste un invariable : tous sont humains et à ce titre, sont faillibles et vulnérables dans leur réception et leur retransmission des faits⁹, que le formalisme soit direct ou larvé.

Aussi, pour donner vie à l'ensemble de ces éléments, nous étudierons successivement plusieurs points, centraux dans la construction de ce procès fictif. Ses frêles fondations reposent sur la création d'un coupable parfait dans le monde judiciaire et celui du *sens commun*, pourtant innocent dans la sphère du réalisme « fictif » que nous façonnons. Dès lors, notre premier arrêt consistera en un retour sur la constitution du PV initial et des premières déformations d'importance qui seront faites¹⁰ (I). Nous continuerons notre chemin en analysant l'investigation fictive qui sera menée (II), nous entraînant inexorablement vers une sentence erronée qui clora l'épopée de nos boîtes fracturées un week-end de janvier (III).

I. D'un PV réel vers une histoire imaginaire

Parce qu'ils représentent souvent le premier pont entre phénomène criminel et justice, les O.P.J. jouent un rôle crucial dans la précompréhension du phénomène criminel. Premier maillon, certes, mais maillon faillible parce qu'humain. Légitimement nous pouvons nous interroger sur la concentration d'un policier en fin de service nocturne, occupé toute la nuit durant à prêter une oreille attentive aux plaignants ; ou dans quelle mesure une policière malade, par exemple, peut être pleinement opérationnelle en arrivant sur un lieu dévasté par des exactions délictuelles ou criminelles.

⁸ Les mots sont initialement des réceptacles vides, c'est l'énonciateur qui les charge d'un sens en les mobilisant. Sur ce point, voir M. Merleau-Ponty, *Phénoménologie de la perception*, Paris, Gallimard, 1967, p. 216. Pour une illustration avec le mot « chien », voir A. Meillet, *Linguistique historique et linguistique générale*, t. II, Paris, Champion, 1921, p. 130-131.

⁹ Ceux que nous tenons pour infaillibles sont généralement les juges. Cependant eux aussi subissent les biais de l'humanité (voir C. Guthrie, J. Rachlinski et A. Wistrich, « Inside the Judicial Mind », *Cornell Law Review*, 2001, n° 4, p. 779 et sq.).

¹⁰ Ces premières déformations sont d'une importance capitale. Elles sont la porte d'entrée à tout l'imaginaire fictif qui pourra se répandre dans la faille ouverte par cette distorsion et ainsi faire voler en éclats un récit plus proche du vrai pour les protagonistes. Si le récit avait été capté fidèlement, qualifié en conformité avec ce qui avait été raconté, la suite aurait sûrement été tout autre ; mais là encore, nous plongeons dans le monde des hypothèses sans jamais atteindre de certitude.

Restent en suspens également la force des habitudes – et l'*habitus*¹¹ – dans la réception des éléments extérieurs ou le poids d'éventuels biais de confirmation face à une énigme policière¹². C'est pour effleurer l'ampleur de ces problématiques que nous avons mené une observation au sein d'une Brigade de Recherche de la gendarmerie¹³, et débuté un travail d'entretiens semi-directifs auprès d'agents des forces de l'ordre¹⁴.

Si un certain pragmatisme nous pousserait à déclarer qu'il est évident que ces hommes et femmes sont empreints de subjectivisme dans leur manière de concevoir et pratiquer leur profession¹⁵, il nous a semblé nécessaire de recourir à un « travail de terrain » afin de valider ou d'infirmer ces lieux communs¹⁶. Cependant, nous trouvons dans nos premières constatations la confirmation de notre sentiment instinctif : des biais existent ; nous nous demandons alors à quel point ils ont déformé notre authentique PV rédigé à 22h22.

Un premier semble manifeste¹⁷ lorsque Géraldine demande à Maurice, à renfort de mimiques, de quelle couleur de peau était la personne croisée dans l'escalier le matin, alors que cette personne n'est autre que le père de son ami. Outre le doute sur la pertinence d'une telle interrogation, se pose également la question du degré de concentration de l'O.P.J. – sans exclure une défaillance d'élocution de Maurice, certainement fatigué par sa journée de travail et l'attente au commissariat.

Pointons d'autres déformations matérielles mises en lumière par le récépissé de déclaration et le PV. Dans ce premier, est inscrit que Maurice « a déclaré avoir été victime de l'infraction suivante : dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui ». Il est bien surpris de constater qu'on le prend pour un titulaire de Maîtrise en droit pénal susceptible de connaître la qualification juridique des faits, et tout autant étonné d'*être parlé* à la troisième personne : l'autrui, victime, n'est autre que lui. Ce même récépissé révèle que l'infraction est survenue le 6 janvier 2019 à 9h30, pendant les congés scolaires : Maurice a effectivement constaté l'infraction à cette heure, mais postuler qu'il s'agisse de l'horaire de l'ouverture des boîtes serait étrange ; de plus, il n'a pas mentionné la période de « congés scolaires ». Le « mode d'opérer » est noté comme « ouverture par moyen mécanique ». Il ne s'est pas non plus exprimé sur cela, et le G.E.C. n'est toujours pas passé relever les empreintes ou constater les dégâts. Au rang des préjudices il est simplement signalé que, « butin » comme « dégâts », restent à évaluer. Les dégâts seront assez facilement mesurés ; le dommage sera plus

¹¹ P. Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit, 1984, p. 75 et *sq.*

¹² Tels que définis notamment dans l'ouvrage dirigé par R. Pohl (voir spécialement O. Margit et S. Grosjean, « 4. Confirmation bias », dans R. Pohl (dir.), *Cognitive Illusions: a Handbook on Fallacies and Biases in Thinking, Judgement and Memory*, New York, Psychology Press, 2004, p. 79 et *sq.*).

¹³ Observation participante réalisée en juin 2015 au sein de la Brigade de Recherche de Bouliac, Police judiciaire de la Gendarmerie de Bordeaux, ayant donné lieu à une série d'entretiens.

¹⁴ Sergent-Manager des forces de l'ordre de la Gendarmerie Royale du Canada, *La recherche de l'intention criminelle par les forces de l'ordre* [entretien], mené par A. Frambéry-Iacobone, Montréal, 27 février 2018.

¹⁵ Tel que découlant de l'œuvre de C. S. Peirce, *Pragmatisme et pragmatisme*, *Œuvres I*, Paris, Cerf, 2002, p. 250 : « [...] dire qu'un corps est pesant signifie simplement qu'en l'absence de toute force opposante il tombera. » Par extension, en appliquant ce raisonnement à un policier nous pourrions en tirer la formule suivante : dire qu'un policier est objectif et absolument impartial, c'est affirmer qu'il ne peut avoir tort et lui ôter la faillibilité humaine. B. Frydman (« Le droit comme savoir et comme instrument d'action dans la philosophie pragmatique », *Cahiers de méthodologie juridique*, 2017, n° 5, p. 1806), reprenant cette citation de Peirce, ajoute l'explication suivante : « [...] le sens d'une notion correspond à la somme de ses effets pratiques et [...] non seulement de ses effets actuels, mais également de ses effets potentiels, c'est-à-dire ceux qu'elle est susceptible de produire. » Concernant notre « maxime » sur l'impartialité des forces de l'ordre, nous partons effectivement d'une « notion », celle de l'objectivité appliquée aux policiers et policières, pour en dérouler des effets pratiques à constater sur le moment ou leurs potentialités.

¹⁶ Ce travail de terrain ne concerne pas uniquement l'objet de cet article, aussi est-il toujours en cours et les conclusions que nous pouvons en tirer pour l'instant sont sujettes à confirmation ou infirmation une fois toutes les données collectées. Du reste, les faisceaux d'indices sont pour l'heure concordants et pointent dans le sens qui sera développé ici.

¹⁷ *Semble* uniquement : nous ne pouvons l'affirmer avec certitude puisque cet acte a été effectivement réalisé dans notre monde et non la sphère fictive à laquelle nous donnons forme ; il nous est donc impossible de connaître les motivations internes de l'agent.

complexe à chiffrer puisque l'on ignore si les boîtes étaient pleines avant ouverture forcée. Cependant, nous sommes juste après Noël, et nous pouvons imaginer que l'ajout de « congés scolaire » par l'O.P.J. servirait à marquer la présence de potentiels colis attendant leurs propriétaires. Ici, nous sommes face à l'exemple typique d'un récepteur qui prend la place de l'émetteur pour nourrir le propos avec son expérience.

Plus troublant est le PV du dépôt de plainte. Notre attention est immédiatement captée par l'encart « mobile ». Il est déjà surprenant de retrouver un tel vocable dans un système pénal rejetant, à la différence d'autres¹⁸, la prise en compte de la motivation. Il l'est encore plus de constater que l'O.P.J. y ait mis d'office le qualificatif de « crapuleux » – là encore, peut-être par habitude ou logique –, bien qu'il serait envisageable, tout en étant moins probable, qu'il n'y ait aucune arrière-pensée chez l'infracteur à l'ouverture des boîtes¹⁹. Par ailleurs, il est singulier de conserver un mobile crapuleux alors que l'infraction relevée est une « dégradation ou détérioration du bien d'autrui²⁰ » et que le butin – si butin il y avait – demeure à évaluer (donc potentiellement inexistant). Retenir une tentative de vol, par exemple, aurait été juridiquement plus cohérent.

Passés ces éléments préliminaires, le corps même du PV nous tient en haleine. Après un rappel de l'identité du déposant et de l'O.P.J., il est écrit « Constatons que se présente devant nous la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare [...] “Je viens déposer plainte pour les faits cités ci-dessus”. » D'autres problèmes d'appropriation des mots apparaissent car ce ne sont pas les vocables que Maurice aura utilisés. Comme les enfants, il a donc *été parlé* au lieu de pouvoir parler lui-même²¹. Outre les fautes d'orthographe qui jonchent l'écrit – corroborant une hypothétique fatigue de l'O.P.J. –, ou le style qui ne correspond en rien à la manière de s'exprimer du déposant, une tournure de phrase demeure problématique : « Je précise que je me rappel [*sic*] avoir entendu un bruit vers 06h00 ainsi qu'une de mes voisines de l'immeuble. » En lisant ce PV sans avoir eu connaissance du récit de Maurice, nous pourrions croire que sa voisine est suspecte puisqu'elle aurait été entendue dans le hall. Nous pouvons finalement penser que Géraldine va à l'essentiel, épurant le récit de toutes les fioritures qu'elle sait superfétatoires ; ou peut-être est-elle fatiguée ; ou bien est-ce un mélange des deux ? Toujours est-il qu'un parallèle avec les études de sociolinguistique sur le relâchement de l'articulation lié à la fatigue, la maladie, ou tout simplement lorsque l'on ne souhaite pas ou plus communiquer²² paraît pertinent. D'autres observations liées à la psychologie cognitive peuvent être éclairantes, notamment concernant la formalisation de l'action d'écrire²³. Il y aurait bien d'autres altérations à déceler, mais elles correspondent aux mêmes mécanismes d'appropriation et de déformations des mots ; inutile, donc, de continuer à s'étendre sur ce point.

Ces quelques premiers éléments nous permettent de jeter un pont avec les différentes hypothèses de réception de la norme soulevées par Gérard Timsit²⁴ : la prédétermination, la codétermination et la surdétermination. Ces éléments, développés pour une analyse de la norme, nous paraissent d'application idoine dans le cadre d'un récit à portée normative : le début d'une procédure.

¹⁸ À l'exemple de l'Italie ou du Liban, tel que relevé par J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2016, p. 109-110.

¹⁹ Nous créerons donc une histoire parallèle, démontrant qu'un autre monde, ignorant la visée « crapuleuse » de l'ouverture des boîtes, demeure possible.

²⁰ Art. 322-1 et *sq.* du Code pénal.

²¹ Sur cette notion, voir T. Radu, « Parler, être parlé, se faire parler », dans P. de Rouvray et I. Alfandary (dir.), *Bienvenue à l'accueil enfants-parents !*, Toulouse, Érès, 2017, p. 122 et *sq.*

²² Voir l'exemple donné par L. Pierre, « Réflexions idiomatiques sur l'accent en tant que métaphore sociolinguistique », *The French Review*, 1973, n° 4, p. 187.

²³ Il est certain qu'une analyse graphonomique se révélerait intéressante. Nous voyons une jonction claire entre les opérations mentales inconscientes menées par Géraldine, mobilisant son expérience pour moduler le degré de précision de l'écrit (en plus des autres biais et influences endogènes ou exogènes relevés), et les remarques formulées par P. Zesiger (*Écrire*, Paris, PUF, 1995, p. 23-24) lorsqu'il évoque les étapes mentales de la composition d'un texte.

²⁴ Voir notamment la multicodation des normes et du discours (G. Timsit, *Les Noms de la loi*, Paris, PUF, 1991 : sur la prédétermination p. 81 ; sur la codétermination p. 108 ; sur la surdétermination p. 161).

Maurice, en déposant sa plainte, en réfléchissant aux mots qu'il utilise, en organisant sa pensée, se veut le plus fidèle possible à ce qu'il a vécu, ne reniant pas son empreinte subjective : il prédétermine, pose le code de son message avec assez de précisions pour que le décodage ne brouille pas le message tel qu'émis²⁵. Le problème vient de Géraldine qui codétermine de manière flagrante, par exemple, en qualifiant, juridiquement les faits ; surdétermine lorsque ses biais s'expriment ; et plus critiquable, prédétermine le sens, en faisant primer sa compréhension des faits sur le récit du déposant.

On le constate, à ce point du récit, une bascule matricielle s'opère. Si Maurice demeure l'élément déclencheur de la machine judiciaire, une lecture plus attentive nous ouvre les yeux sur les multiples déformations qui s'opèrent dans le silence d'un écrit gommant la parole. S'attribuant inconsciemment le rôle de prédéterminante-codéterminante-surdéterminante, la policière substitue sa vision des faits à celle de la personne assise face à elle. Le déposant, peut-être par lassitude, ou parce qu'il se retrouve à gros traits dans ce qui est inscrit, n'objectera rien lorsqu'on lui demandera de signer les documents attestant de la véracité des déclarations officieuses devenues officielles. Seulement, ce n'est plus l'histoire de Maurice qui sera entendue par la justice, mais bien celle de notre O.P.J.

Finalement, nous rencontrons les difficultés classiques dès lors que deux protagonistes ne partageant pas matériellement le même dialecte s'expriment : le français leur est commun, mais Maurice parle un français-non-juridique quand Géraldine mobilise un français-juridicisé. De ce conflit des récits naîtra un acte conflictuel, qui entraînera notre innocent-faussement-coupable dans la tourmente du procès. Ces difficultés sont somme toute classiques : nous pouvons les expérimenter dans nos vies au quotidien, ou les reconnaître au théâtre dans quelques quiproquos volontaires que les didascalies nous aident, spectateurs et spectatrices, à dénouer. Dans un autre ordre d'idées, souvenons-nous qu'à l'aune de la Première Guerre mondiale cette envie d'une langue commune pour apaiser les conflits permit l'émergence d'une kyrielle de projets en ce sens²⁶. Ces théoriciens étaient persuadés qu'en déconstruisant la figure de l'*autre* s'exprimant dans un langage que nous ne comprenons pas, ils parviendraient à maintenir la paix. Le procès suit une logique analogue : administration et justice ne parlent pas la langue des justiciables, et plus l'enjeu est fort, le conflit est intense, plus la présence des avocats est requise, pour que les protagonistes partagent, au moins fictivement, une unité dialectique propice au dialogue constructif. Unifier le langage, supprimer les incompréhensions, reviendrait à apaiser les tensions, sinon à les faire disparaître²⁷.

Dès lors, dans une perspective réaliste, peut-être nous faut-il admettre qu'« aucune langue ne peut dire le réel puisque la langue vient là où le détour est obligé pour qui trouve à redire au silence des choses. Au mieux, la langue pourra s'y essayer et le sujet se satisfaire du “presque”, qui laisse toujours à dire. »²⁸ ; et c'est bien dans ce « presque » non juridique, qui laisse toujours à dire, que s'exprimera Géraldine. Plus spécifiquement, ces problématiques de langage vont inciter indirectement l'O.P.J. à pré-qualifier l'infraction elle-même, comprenant les faits selon un prisme qui n'est pas celui du déposant. L'histoire sera donc orientée et orientera ses collègues dans leur travail

²⁵ D'autant plus que lui est rappelé l'existence de l'art. 441-6 al. 2 du Code pénal lequel punit « [...] le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu ». Il a donc tout intérêt à ne pas déformer ses propos.

²⁶ Concernant la démarche de L. Couturat ou L.-L. Zamenhof, voir J. Bouveresse, « Le langage, la logique et la philosophie » [vidéo], dans A. Compagnon, C. Haroche, S. Haroche *et alii* (dir.), *Autour de 1914, nouvelles figures de la pensée : sciences, arts, lettres*, Colloque, Collège de France, 16 octobre 2014, disponible sur <https://www.college-de-france.fr/site/colloque-2014/symposium-2014-10-16-16h30.htm>. Page consultée le 03/09/2020.

²⁷ À l'image des propos tenus par L. Wittgenstein (*Tractatus logicus-philosophicus*, Paris Gallimard, 1993 [réed. 1922]) dans ses « Avant-propos ».

²⁸ M.-J. Latour, « La psychanalyse d'après Freud. Ceci n'est pas une psychanalyse ou la question d'après », *Champ lacanien*, 2017, n° 2. Il nous semble d'ailleurs difficile de concevoir le langage comme un acte certain, au mépris sinon des tentatives artistiques de s'émanciper des langues que nous connaissons dans l'objectif de construire leurs propres dialectes en s'affranchissant du formalisme normatif de la langue.

– fictif²⁹ – d’investigation à venir. Leur point de départ ne sera pas neutre, il ne sera plus la vision *ajuridique* et quasi-*anormative* de Maurice, citoyen lambda, sinon celle d’une policière expérimentée, avec ses biais.

II. D’un palimpseste vers une enquête biaisée

Cette histoire de boîtes fracturées un 6 janvier va intriguer un procureur de la République, qui décidera de donner suite à la plainte déposée le 7 du même mois. En effet, d’autres immeubles ont été visités dans ce quartier de la ville, d’autres boîtes ont été ouvertes. Il lui fallait mettre un terme à ces troubles à l’ordre public dont la quiétude relève de sa responsabilité.

Suivant le PV dressé par la policière, nous faisons face à une dégradation d’un bien appartenant à autrui. Il s’agit alors d’un délit au sens de l’article 322-1 du Code pénal. Plus précisément, l’acte ayant été perpétré dans les parties communes d’un immeuble d’habitation, l’article 322-3 5° peut également trouver application. Nous l’avons dit, cette infraction semble illogique puisqu’elle ne recouvre pas l’intention crapuleuse mise en avant dans le PV³⁰ : le fait d’évoquer un butin nous pousserait plutôt vers un vol voire une tentative impossible de vol en l’absence d’objet matériel à dérober³¹. Nous voyons-là une nouvelle distorsion des faits, puisqu’une première lecture des documents nous met sur la piste d’une intention de porter atteinte à l’intégrité matérielle des boîtes ; dans un second temps, par la motivation supposément crapuleuse du protagoniste, on s’aperçoit que l’intention peut finalement être celle de soustraire frauduleusement une chose. Cette énième altération nous offre le spectacle de la reconstruction à rebours des faits, à la lumière de l’infraction finalement retenue³². Dans tous les cas, l’infraction conservée, comme les infractions-logiques-potentielles, ne démontrent pas la marque d’un crime ; le juge d’instruction ne sera donc pas saisi. L’enquête préliminaire est confiée au Commissariat de Bordeaux, sous la houlette du procureur de la République qui pourra requalifier les faits au besoin. Il optera d’ailleurs pour la tentative de vol – éventuellement requalifiée de tentative impossible de vol³³. Des policiers sont alors chargés de surveiller les rues adjacentes, à l’affût d’activités douteuses en lien avec cette affaire (et les autres que l’on pourrait y relier). Chou blanc jusqu’au jeudi soir, où plusieurs histoires s’entrechoquent selon notre pluralité des mondes. Toutes probables, toutes probantes, une seule, pourtant, obtiendra la première place du sondage citoyen que nous avons organisé afin de fixer notre histoire dans le réel. La plus flatteuse à l’œil, la plus facile et *logique*.

Il convient de couper momentanément le fil du récit et de poser quelques points de méthode. Pour offrir une suite à notre histoire, il nous faut un coupable. Le coupable parfait ou la coupable parfaite, selon une vision forgée par la représentation que se fait la société de la justice et de son fonctionnement. Dès lors, au lieu d’imposer un *coupable-fruit-de-notre-subjectivité*, nous avons

²⁹ Travail d’investigation fictif puisque nous le rappelons, dans le monde réel, celui de notre PV effectivement dressé, la plainte n’ira pas plus loin. En revanche, dans la potentialité que nous exploitons, cet acte n’est que le premier d’une série.

³⁰ Intention dont la recherche est obligatoire au sens de l’art. 121-3 du Code pénal.

³¹ L’infraction impossible n’a pas été prévue initialement par le Code pénal antérieur à 1994 ; c’est donc la jurisprudence (voir notamment Cour de cassation, Chambre criminelle, du 16 janvier 1986, 85-95.461, Bulletin criminel, 1986, n° 25, p. 58), aidée par la doctrine, qui a dû prendre position. Pour un panorama des tergiversations doctrinales sur ce point, fruit des différentes théories de la répression qui se sont combattues, et continuent de se battre sur d’autres thématiques, voir M. Vetter, *L’infraction impossible une construction doctrinale contemporaine*, Mémoire droit, Bordeaux, 2016 ; ou encore A. Varinard, « La théorie de l’infraction impossible : vers la disparition d’un mythe doctrinal », dans *Mélanges offerts à Albert Chavanne. Droit pénal et propriété industrielle*, Paris, Litec, 1990, p. 165 et *sq.* Aujourd’hui, l’infraction impossible est punie au même titre que l’infraction tentée.

³² Là encore, un seul fait pour plusieurs descriptions possibles – et notamment plusieurs descriptions quant à l’intention supputée de l’agent (voir G. E. M. Anscombe, *L’Intention*, Paris, Gallimard, 2002 [réed. 1957], p. 81 et *sq.*). Une différence ici : les descriptions que l’on devine et que l’on souhaite faire dominer dicteront des incriminations distinctes, et donc une répression plus ou moins lourde.

³³ S’il était avéré que les boîtes étaient vides, mais que le suspect désirait en dérober le contenu.

laissé le choix du suspect ou de la suspecte à un panel de 100 personnes³⁴. À ces sondés, nous avons présenté quatre profils concis : deux jeunes avinés, dont l'un est fils de magistrats et habite dans l'immeuble voisin ; une femme d'une quarantaine d'années, plutôt bien vêtue, avec un air hésitant ou perdu ; un vieux retraité bordelais à la démarche assurée ; un jeune originaire du Maghreb portant un *sweat* à capuche. Nous leur avons demandé de classer du plus probable au moins probable les cas qui intéresseront les policiers. Cette projection sur le travail des forces de l'ordre est intéressante à deux titres : en premier lieu, elle nous offre une esquisse sur la représentation du travail de la police au sein de la population ; en second lieu, elle permet de « délier les langues » puisque les sondés s'expriment à la place de policiers fictifs qu'ils se représentent, et non pour eux-mêmes³⁵. Nous pouvons maintenant reprendre notre récit, avec l'exposé des quatre histoires, écrites une fois les résultats du sondage obtenus³⁶.

1) La nuit s'étale déjà sur la ville depuis plusieurs heures, et le calme règne en maître dans ce quartier familial du centre-ville. Deux jeunes, ostensiblement ivres, entrent dans un immeuble en titubant, laissant la porte d'entrée grande ouverte derrière eux. L'ébriété et la porte, ainsi que l'apparente hésitation à pénétrer dans l'immeuble, intriguent les enquêteurs en faction non loin. Ils s'approchent et perçoivent des rires étouffés, comme pour essayer de dissimuler une présence pourtant bien audible. Les deux tentent de s'affairer à l'ouverture de boîtes dans le hall avec une clef. Il n'en faut pas plus à nos agents pour les interpeller. La clef se révèle être un passe-partout de *La Poste*. L'un des deux jeunes, Baptiste, est fils de magistrats. Il expliquera avoir trouvé ce passe-partout des *P.T.T.* au sol dans la rue et que, pour s'amuser avec son ami, ils ont décidé de s'introduire dans cet immeuble voisin de celui de ses parents et regarder s'ils pouvaient ouvrir les boîtes à l'intérieur. Ils sont « propres sur eux », ce sont de jeunes gens qui ont juste fait une « bêtise » sous l'empire de la boisson. La clef leur sera confisquée et ils seront conduits chez les parents pour que remontrance soit faite, rien de plus. Leur but véritable, qui restera dans les limbes de l'oubli policier, était de récupérer quelques colis ou courriers pour s'en faire la lecture en ricanant. Vol et atteinte au secret des correspondances³⁷.

2) La nuit s'étale déjà sur la ville depuis plusieurs heures, et le calme règne en maître dans ce quartier familial du centre-ville. Une femme met un peu de temps avant d'entrer dans une habitation, son comportement intrigue alors les enquêteurs en faction non loin. Ils s'en approchent et la voient postée devant les boîtes de l'immeuble. Ils lui demandent ce qu'elle fait là. La lumière du hall désormais allumée leur permet de mieux distinguer cette dame, debout non loin des boîtes, les bras ballants. Elle a la quarantaine, bien vêtue, et semble déboussolée. Elle leur expliquera s'être trompée d'adresse par mégarde, se confondra en excuses, jouera pleinement la comédie jusqu'à en avoir les larmes aux yeux pour convaincre son public. Bien entendu, on la laisse s'éloigner dans la rue sous les conseils avisés de ces policiers lui recommandant d'aller se reposer. Elle avait pourtant la solide intention de dérober le contenu des boîtes pour se venger de son ancien quartier et de ses habitants qui n'ont montré que signes hostiles à son égard à la suite de son divorce. Même qualification des faits, avec un mobile différent.

³⁴ Technique : sondage de rue en recherchant des répondant·es au hasard, pour remplir des quotas par tranches d'âges, de sexe déclaré, puis de parents ou grands-parents d'origine étrangère ou non. Pour donner un exemple pratique, pour la tranche d'âge des 18-29 ans, nous avons 20 répondant·es, dont 10 hommes et 10 femmes. Parmi ces 10 hommes, 5 ont des parents ou grands-parents d'origine étrangère, 5 ont des parents ou grands-parents français. Le fonctionnement est identique pour les femmes.

³⁵ Nous avons d'ailleurs souvent recueilli des réponses gênées, mettant le cas du jeune à capuche en tête de liste, de type « Le jeune à capuche va en premier... c'est pas mon choix hein... euh... c'est ce que ferait la police, c'est tout. » D'autres sondés, par exemple, ont relevé l'impossibilité pour des policiers d'appréhender un fils de magistrats s'ils veulent préserver leurs chances d'avancement.

³⁶ Avec une majorité relevant presque du plébiscite pour l'une des hypothèses présentées.

³⁷ Articles 311-1 et *sq.* du Code pénal pour le vol ; article 226-15 du Code pénal concernant le secret des correspondances.

3) La nuit s'étale déjà sur la ville depuis plusieurs heures, et le calme règne en maître dans ce quartier familial du centre-ville. Un homme arc-bouté, claudiquant ferme, s'approche de la porte d'un immeuble où non loin sont en faction deux policiers. Il ouvre la porte, entre dans le bâtiment, mais en ressort quelques secondes après. Il retourne sur ses pas pour finalement entrer dans l'immeuble juste à côté. Les policiers sont interloqués par cet individu qui semble vouloir ouvrir toutes les portes sur sa lancée. Ils décident de l'intercepter pour comprendre ce qui se trame. Sous les spots de l'entrée, ils découvrent un vieillard en redingote, une canne à la main, un jeu de clefs dans l'autre. Sûr de lui, l'âge aidant certainement au culot, il se retourne et demande aux deux policiers en civil l'objet de leur présence dans son hall. Penauds, ils se présentent et sollicitent des explications sur la scène à laquelle ils viennent d'assister. Il rétorque, visiblement agacé, qu'il est surprenant que ses impôts servent à payer deux « guignols » qui le pourchassent la nuit durant, lui, retraité et veuf. Pourquoi est-il entré à côté ? Parce qu'en marchant il a constaté que la porte de cet immeuble était ouverte. En bon voisin, il est donc allé vérifier que personne ne s'était infiltré avant de sortir en refermant correctement, et ainsi pouvoir rentrer chez lui l'esprit serein. Il précisera qu'au lieu de l'espionner, ces deux-là auraient eu bon goût, voyant la porte jouxtant la sienne entrebâillée, de la verrouiller eux-mêmes. De plus en plus impatient de pouvoir aller se coucher, il demande aux policiers de bien vouloir le laisser tranquille et de sortir, pour qu'il puisse refermer lui-même la porte sans la claquer. Ce qu'ils firent en s'excusant platement devant ce vieillard à l'air honnête et respectueux quoiqu'au sang chaud. Il n'habite pourtant pas ici et comptait bien fracasser quelques boîtes pour se défouler un peu, ressentir la fièvre enivrante de sa vie en 68. Destruction, dégradation et détérioration sans mobile crapuleux.

4) La nuit s'étale déjà sur la ville depuis plusieurs heures, et le calme règne en maître dans ce quartier familial du centre-ville. Un jeune homme, capuche sur la tête, s'avance d'un pas assez affirmé en direction des deux policiers en faction. Un réverbère non loin l'éclaire subrepticement : il semble « étranger », plutôt inhabituel pour ce secteur cossu. Il triture nonchalamment des clefs dans la poche centrale de son *sweat*, qui retentissent dans la rue sans âme qui vive. Il n'a visiblement pas l'intention de s'engouffrer dans quelque hall que ce soit. Son seul grief ? Circuler en tripotant un trousseau. Arrivé à hauteur des deux O.P.J. en civil, ils décident de l'interpeller pour une vérification « aléatoire » d'identité, invoquant un comportement douteux : après tout, il joue avec des clefs, une capuche vissée sur sa tête, le soir, tard, dans un quartier huppé de Bordeaux (et il est basané, mais c'est un non-dit). Bien vite, ils s'aperçoivent que les clefs qu'il tient si précieusement comprennent un passe-partout de *La Poste*. Suspect. Après contrôle au central, il en ressort que M. Ixe Lamedah est résident du quartier des Aubiers³⁸, et qu'il a déjà un petit casier judiciaire pour conduite sous l'emprise de l'alcool³⁹. Ils décident de l'amener au poste. Pourtant, lui, ne souhaitait rien d'autre que regagner son domicile.

Ces quatre brefs *scenari*, tirés à gros traits, ont néanmoins le mérite d'exprimer une idée grandement répandue, mais sur laquelle la statistique officielle n'a aucune prise : celle de la discrimination envers les immigrés/réfugiés ou les enfants d'immigrés en France⁴⁰. En mots moins

³⁸ Le quartier des Aubiers est réputé « malfamé » à Bordeaux. Il est l'objet de nombreux plans d'urbanisme pour améliorer la qualité de vie sur place et la zone souffre d'une presse désastreuse. Pour une description acide de la situation, mais également une démonstration de sa mauvaise image médiatique, voir notamment F. Escarpit, « Crise du logement à Bordeaux, les Aubiers sont une cité à part », *L'Humanité*, publié le 31 janvier 2004. Disponible sur : <https://www.humanite.fr/node/299310>. Page consultée le 03/09/2019 : « Entre gare et rocade, entre boulevard et Garonne, en marge de Bordeaux, la cité des Aubiers accueille une importante population d'exclus économiques. Une erreur d'urbanisme faite de barres denses et compactes, occupées par la misère. » Nul doute que cette image et celle de leurs collègues « caillassés » là-bas encombrent les esprits de nos deux agents.

³⁹ Comme nombre de Français et Françaises, plus ou moins jeunes, et quelle que soit leur classe sociale.

⁴⁰ La France, du fait de son histoire, refuse le fichage ethnique, religieux, etc., et, ce faisant, interdit les travaux statistiques qui voudraient utiliser de telles données, ce qui peut être paralysant. Cette interdiction repose notamment sur l'article 8-I, de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, et a été rappelée dans une Décision du Conseil Constitutionnel de 2007 (Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007). Comment alors mesurer l'ampleur des discriminations puisque de telles statistiques sont formellement prohibées ? C'est ce que relève par exemple un rapport parlementaire de 2018 indiquant qu'il serait nécessaire d'y remédier (A. Taché, *72 Propositions pour une politique ambitieuse d'intégration des*

policés, la ségrégation vis-à-vis des étrangers, prise dans le sens large du terme, incluant généralement les distinctions visibles, telle que la couleur de peau⁴¹. Ces hypothèses dénotent la fabrication du coupable parfait aux yeux des agents chargés d'une enquête que l'on souhaite rapide, car moins coûteuse, dictée par les nécessités impérieuses de l'argent manquant, et donc d'absence de temps à consacrer pour un cas mineur d'atteinte aux biens. S'y mêle également le « racisme ordinaire », l'amoncellement de récits sociaux qui à la longue deviennent performatifs et provoquent des conséquences comme celle de la construction du coupable parfait. Ces quatre cas alternatifs, de récits imaginaires, démontrent comment des personnes plus fortement intégrées dans le récit social⁴² pourront échapper aux rouages de la justice avec plus ou moins d'adresse. Notre jeune originaire du Maghreb dispose, lui, des stigmates criminels parfaits, réceptacle idéal des discours visiblement normatifs sur la dangerosité.

Arrivés au poste, l'interrogatoire débute pour Ixe Lambedah, qui tente de se défendre du mieux qu'il le pourra. Il explique qu'il rentrait chez lui, à pieds car le tram est une nouvelle fois en panne, empruntant ce chemin qu'il connaît puisqu'il travaille dans ce quartier qu'il apprécie, avec ses luminaires en cuivres et jolies bâtisses. Un peu plus haut dans la rue, il a trouvé un passe-partout qu'il aurait apporté à *La Poste* pour qu'il n'en soit pas fait mauvais usage. Cette version ne convainc pas du tout nos agents. Elle est pourtant vraie dans la fiction que nous écrivons. Ses empreintes sont prises, elles seront comparées avec celles rapportées par le G.E.C. Bien sûr, c'est un endroit où travaille Ixe ; bien entendu, ses empreintes seront présentes dans les relevés.

Convaincu de son innocence, parce que véritable, Ixe se passe de l'assistance d'une avocate : il ne capte pas l'image globale de l'histoire à laquelle il vient d'être mêlé, ignore que le procureur cherche un coupable à sermonner au plus vite pour répondre à la politique nationale finalement favorable à la théorie de la vitre brisée⁴³. Il ne se doute pas un seul instant que certaines failles sont à relever dans le processus judiciaire. Du reste, ses dires seront également formatés dans un procès-verbal – fictif, mais réaliste – toujours aussi lacunaire que le premier qui aura fait l'objet de notre analyse – lui bien réel. Il y est noté qu'il est suspecté d'avoir volé un passe-partout, ainsi que sa qualité de principal suspect pour une tentative de vol et des dégradations avérées sur biens d'autrui.

L'investigation est rapide : les résidents des bâtiments où il travaille ne le connaissent pas, l'enquête de moralité dans son quartier n'est pas probante – les réponses sont souvent ramassées, et ses amis passent pour manquer d'objectivité. Puisqu'il vit encore chez ses parents, l'histoire comptée par ces derniers paraîtra la plus fiable. En revanche, les enquêteurs ignorent qu'Ixe est en froid avec eux depuis son retrait de permis de conduire il y a quelques années de cela. Avant cet accroc judiciaire, il conduisait son père jusqu'à l'usine *Ford* de Blanquefort où il travaillait. Une fois le permis retiré, son père s'est retrouvé au chômage, incapable de rejoindre son poste par lui-même. Nul doute que cet épisode leur reste en travers de la gorge. Aussi, lorsque les enquêteurs les ont interrogés lui et sa femme, la seule réponse qu'ils obtinrent fut « Ça ne m'étonne même pas de lui. Bien entendu qu'il doit certainement être coupable. Il a mal tourné. Ça fait des années que je le dis, personne ne m'écoute

étrangers arrivant en France. Rapport au Premier ministre, février 2018). *A contrario*, le Québec autorisant ces statistiques peut prendre à bras-le-corps les problèmes de discrimination dans les relations citoyens/Police, et ainsi proposer des solutions (voir notamment V. Armony, M. Hassaoui et M. Mulone, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées. Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial. Rapport final remis au SPVM*, août 2019, p. 118 et *sq.*, « 6. Recommandations »).

⁴¹ Nous faisons ici référence à un article de presse rédigé par deux magistrats : F. Guichard et J.-P. Jean, « La justice comme amplificateur des clivages sociaux », *Le Monde Diplomatique*, publié en août 1988. Disponible sur : <https://www.monde-diplomatique.fr/1988/08/GUICHARD/41044>. Page consultée le 14/09/2019.

⁴² Tel que démontré par notre panel.

⁴³ G. Kelling et J. Wilson, « Broken Windows: The Police and Neighborhood Safety », *Atlantic Monthly*, 1982, n° 3. Cet article deviendra le point de départ à la théorie de vitre brisée, ou théorie d'une politique de la « tolérance zéro » : chaque vitre cassée doit être réparée dans l'immédiat, la population dans son ensemble doit prêter mainforte au maintien de la paix publique, les sanctions doivent donc également être promptes.

(échangeant un regard entendu avec sa compagne) ». Ces propos corroborent le premier ressenti des policiers – biais de confirmation – créant le point d’orgue de l’image coupable par excellence : celle de l’enfant ingrat. Ces paroles, hors cadre normé, car libres au départ, résonneront dans d’autres procès-verbaux, eux bien normés ; ceux-ci auront de grandes conséquences normatives sur l’investigation et le jugement⁴⁴. Or, il ressort d’un de nos entretiens⁴⁵ que ce premier ressenti est déterminant pour la suite de l’enquête : puisque toutes les pistes ne peuvent être examinées, les policiers et policières se fient à leur instinct, leur expérience, pour effectuer leur travail à charge et à décharge⁴⁶. Seules les directions les plus « logiques » seront exploitées ; en l’occurrence, la piste la plus consensuelle est celle qui rend coupable le jeune fils d’immigrés, résidant dans une cité, avec des antécédents judiciaires ; le risque ici, pour la justice, est de se laisser emporter par ce flot d’informations – biais d’ancrage – qui donnent de la contenance à une histoire logique mais erronée.

Un rapport sera transmis au procureur de la République, mettant en lumière les éléments les plus déterminants qui attestent de la nécessité de poursuivre Ixe pour les différents chefs susmentionnés. Les enquêteurs mettront en forme dans un écrit normé l’ensemble des éléments à leur disposition : leur observation dans la rue, l’interrogatoire, une expertise de deux pages réalisée sur un coin de table et révélant un caractère antisocial à M. Lambedah, analyse corroborée par le casier judiciaire de ce dernier⁴⁷.

Le procureur, recevant ce dossier, n’aura d’autre choix que de poursuivre le procès ; les éléments sont trop nombreux, l’histoire trop bien ficelée, et l’ensemble fait émerger la figure d’un coupable idéal : un jeune, dé-socialisé, déjà passé devant un tribunal, dont les traces papillaires sont retrouvées sur le lieu de l’infraction, et qui porte avec lui le trousseau litigieux. Cette histoire semble la plus plausible, c’est l’histoire à laquelle nous voulons croire. Encore une fois, nous plongeons dans un monde rendu faussement vrai par sa vraisemblance : du vraisemblable – qui n’est pas le *vrai* – découle une vérité. Or, en l’occurrence, puisque nous sommes maîtres du récit, nous savons que la vérité est tout autre, mais il est besoin de recourir à la fiction pour l’affirmer. La fiction est, en effet, le terrain de jeu exclusif offrant toute la latitude requise pour maîtriser de manière certaine ce que font et pensent les protagonistes, le royaume des pensées restant sinon impénétrable⁴⁸, et les potentialités matérielles insaisissables. En quittant l’imaginaire, nous serions confrontés aux difficultés déjà soulevées par Paul Veyne à propos de l’Histoire et du rétro-discours, difficultés justifiées dès lors qu’est mobilisée une histoire, quelle qu’elle soit, y compris sur une échelle temporelle plus courte⁴⁹.

Ainsi, force est de constater qu’ici l’ensemble des éléments déterminants sont des récits. Cette somme de discours et d’écrits, dont le courant pousse inexorablement vers une culpabilité renforcée

⁴⁴ D’autant plus qu’il ressort de notre travail d’archives sur des dossiers de procédure en matière criminelle que, dans les dépositions et PV, sont soulignés en couleurs les éléments les plus déterminants pour soutenir l’idée de la culpabilité (et non celle de l’innocence la plupart du temps). Parions que de telles paroles feront l’objet d’un marquage spécifique pour que l’œil y soit attiré et enregistre ces bribes d’informations dans la masse de toutes les autres.

⁴⁵ Sergent-Manager des forces de l’ordre de la Gendarmerie Royale du Canada, *La recherche de l’intention criminelle par les forces de l’ordre* [entretien], mené par A. Frambéry-Iacobone, Montréal, 27 février 2018.

⁴⁶ L’enquête a pour but de faire jaillir de l’inconnu une vérité probable et probante sur les faits. Elle est donc faite à charge et à décharge, le doute bénéficiant au suspect par le jeu de la présomption d’innocence. Cependant le degré d’efficacité de cette garantie semble pouvoir être remis en question. Pour des explications sur la mise en crise du concept, voir P. Ferot, *La Présomption d’innocence. Essai d’interprétation historique*, Nice, LESEDITIONSOVADIA, p. 418 et *sq.*

⁴⁷ Pour avoir un aperçu des dérives sans cesse grandissantes dans ces professions depuis que le recours aux expertises se multiplie, voir M. Bénézech, « L’expertise mentale pénale », dans *L’Agresseur dangereux*, Colloque droit, Bordeaux, 2015, à paraître.

⁴⁸ Sauf à considérer efficiente l’approche de G. E. M. Anscombe, *L’Intention*, *op. cit.*, notamment p. 96, qui rejette l’intention comme un élément purement mental. Dans notre hypothèse, aucune action n’a été réalisée, cette perspective n’est donc d’aucun secours.

⁴⁹ P. Veyne, *Comment on écrit l’histoire*, Paris, Seuil, 1978, notamment p. 194. Si la temporalité est certes différente, les problèmes méthodologiques, eux, paraissent peu ou prou semblables.

du protagoniste, suit des normes plus ou moins visibles. Des normes formelles, nous le disions, mais également des normes sociales – ce que l'on peut dire ou ce que l'on passe sous silence, normes d'expression orale ou écrite. Loin d'être sans incidence, chaque histoire poussera vers d'autres investigations ou d'autres conclusions, et c'est ici que l'aspect normatif se fait ressentir avec plus ou moins d'acuité jusqu'au procès.

III. DU PALIMPSESTE À LA CACOPHONIE

Nous nous intéresserons ici moins aux actes de langage qu'aux conclusions d'une certaine conception réaliste du droit. Conséquemment, nous prendrons le contrepied des approches juridiques de la justice pour regarder plus concrètement l'activité judiciaire comme un véritable objet d'étude, soutenant que l'acte de juger est avant tout le produit d'une activité humaine pratique⁵⁰, laissant notamment éclore des biais : ceux inhérents à l'être humain.

Ixe demeure libre dans l'attente de son procès, après avoir écarté une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité⁵¹, puisqu'il veut faire admettre son innocence. Néanmoins, acculé dans un rôle de coupable, il se fait désormais épauler par une avocate⁵². Tout en étant convaincue par la véracité de la version proposée par son client, elle n'ignore pas que cette option sera délicate à soutenir : d'expérience, elle a conscience que la vérité judiciaire la plus facile à faire admettre n'est pas la vérité *vraie* sinon la *vérité consensuelle*⁵³. Il lui faudra tirer toutes les ficelles à sa disposition pour que le pantin d'une innocence convaincante s'agite sur les planches du théâtre judiciaire⁵⁴, usant des armes puisées dans ses cours de rhétorique, d'éloquence⁵⁵, et son expérience.

L'audience s'ouvre, avec trois magistrats (un président et deux assesseurs). Le procureur de la République semble bien certain de lui, ses témoins sont solides, les expertises vont dans son sens. Il sait que tout se jouera « parole contre parole », mais que dans un cas il y a un récit bien plus vraisemblable que l'autre, soutenu en partie, qu'il en ait une conscience active ou non, par la couleur de peau de l'accusé. Ixe est là également, son avocate lui ayant précisé qu'une affaire jugée sans l'inculpé lui est souvent plus défavorable (preuve qu'elle maîtrise les us et coutumes du procès et sait comment s'attirer les bonnes grâces de la magistrature). Les personnages principaux sont en place, le décor est posé, le premier acte va pouvoir débiter.

Le président prend la parole et commence par l'exposé des faits reprochés à Ixe : la tentative de vol avec effraction et la dégradation, destruction, détérioration de biens appartenant à autrui. Il semble fatigué. Fatigué physiquement, parce qu'il est 14h, qu'il n'est plus très jeune, et que la

⁵⁰ Tel que présenté en introduction du dossier thématique « Des juges sous influence » (*Les cahiers du droit*, Paris, Dalloz, 4 (2015), p. 499-500). Cette introduction rappelle d'ailleurs que le réalisme juridique – puis les *critical legal studies* – est apparu aux États-Unis (notamment avec Karl Lewellyn ou Jerome Franck) dans la première moitié du XX^e siècle, mais que la France ne s'y intéresse que depuis très récemment. Ces approches veulent passer au crible des sciences sociales les mécanismes de la décision judiciaire et démontrer que cette activité répond des mêmes lacunes que toute autre activité humaine : partialité, expression des préférences, choix guidé par les habitudes, les conditions de vie et de travail, etc. Pour plus de précisions sur l'étendue des études en ce domaine voir BRUNIN Laetitia et ÉPINEUSE Harold, « Vers une meilleure connaissance des facteurs d'influence dans le processus de décision judiciaire ? », *Les cahiers du droit*, Paris, Dalloz, 4 (2015), p. 501-505.

⁵¹ Prévues aux articles 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale.

⁵² Bien qu'optionnel devant le Tribunal correctionnel (notamment art. 415 du Code de procédure pénale).

⁵³ Notions telles que mobilisées par FRAMBÉRY-IACOBONE Alexandre, « Vérité judiciaire, vérité factuelle et élément moral : Perspectives d'histoire pénale contemporaine », dans Soazick Kerneis (dir.), *La vérité judiciaire d'hier à aujourd'hui*, Colloque droit, Université Nanterre-La Défense, 8 décembre 2017, à paraître.

⁵⁴ Expression empruntée au titre de l'ouvrage de Jacques Krynen, *Le théâtre juridique. Une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, 2018.

⁵⁵ Sur les procédés rhétoriques au procès, voir notamment Benoît GARNOT, *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014, p. 291 et s.

digestion entame son lent ouvrage, creusant sa concentration de magistrat. Lassé, aussi, par ces petites affaires sordides, menus larcins qui ne peuvent pourtant rester impunis. C'est donc sans conviction qu'il commence à interroger Ixe sur différents points, comme son travail de technicien de surface⁵⁶. Et c'est avec aussi peu d'attention qu'il écoute Ixe essayer de se défendre, maladroitement. Le président le pousse au bout de son argumentation, ne retenant que les éléments les plus bancals pour en déduire d'autres explications qu'il soumet à Ixe : en somme, il déploie les armes classiques de la démonstration, avançant progressivement, installant le cadre de sa tirade finale qui se fait attendre, et qui viendra consacrer une autre histoire que celle vécue et racontée par le prévenu.

Coupons une nouvelle fois le récit pour donner d'autres précisions méthodologiques. Afin de mieux asseoir notre analyse, nous utiliserons un vrai jugement, tourné dans un Tribunal correctionnel dans le cadre d'un film-reportage réalisé par Marie Mandy – avec qui nous avons pu discuter⁵⁷ –, dont la vidéo a été mise en ligne par le ministère de la Justice⁵⁸. Nous en retranscrivons des dialogues à l'identique, exception faite des parties entre crochets qui subissent des modifications pour les adapter aux noms et aux faits de notre récit. Du reste, les mécanismes discursifs déployés par ces protagonistes demeurent identiques, ce qui fera l'objet de notre analyse⁵⁹ :

« **Le président** : On vous croit pas une seconde... mais pas une seconde. Ça fait combien de temps que vous [l'avez ce passe-partout] ?

Le prévenu : c'[était] la première fois que je le [l'avais] Monsieur, si j'vous le dis.

Le président (en mimant "mon œil") : Non, vous pouvez me dire que c'est la première fois que vous [vous êtes fait prendre sur le fait], mais vous pouvez pas me dire que vous avez [trouvé ces clefs] par hasard. Ça vous pouvez pas nous le dire. Vous savez pourquoi ? Parce qu'on vous croira pas. [...]

Le prévenu : je sais pas, j'suis pas d'ce milieu...

Le président : je dis ça, Monsieur, parce que vous allez vous apercevoir qu'en procédure on va avancer dans la lecture, et qu'il va y avoir un procès-verbal de perquisition [et des auditions]. Et que dans la pile de vos vêtements, dans la chambre chez votre maman [et votre papa], il y a plus de 1000 € en liquide. Et que si le tribunal avait par hasard le sentiment que M. [Lambedah] essaye de lui raconter des salades, le tribunal pourrait également avoir le sentiment qu'en ce qui concerne les 1000 €, M. [Lambedah] raconte également des salades. Qu'il s'agit pas des cadeaux d'anniversaire de sa famille, mais qu'il s'agit du produit de gains qu'il a accumulés de telle sorte qu'il a pu acquérir suffisamment la confiance de ses commanditaires pour se voir confier [un passe-partout des P.T.T.], sans surveillance aucune, et à charge de [partager] le produit [du larcin].

Le prévenu : Ah je suis désolé c'était pas [du tout ça] Monsieur, c'était pas [du vol]... c'est mes... c'est mes économies... j'ai travaillé...

⁵⁶ Technicien de surface en intérim, il n'a pas de passe-partout librement à sa disposition. Des vérifications ont été faites et aucun jeu de clefs ne manque à l'appel dans son entreprise.

⁵⁷ Nous lui renouvelons ici nos remerciements pour sa disponibilité.

⁵⁸ Fragments tirés de MANDY Marie (réalisatrice), *Ça n'est que justice* [vidéographie], YouTube, mise [en ligne](#) le 18 décembre 2018 [consultée le 20 octobre 2019]. Dans cette vidéographie d'un procès réel, il est flagrant que le magistrat reconstruit des histoires, celles qui sont les plus probables, les plus croyables, qui proviennent de son expérience. Pour des exemples précis, voir notamment l'extrait-YouTube à partir d'1min 33 secondes, ou encore à 2min 30 secondes [titre précis de la vidéo : « Tribunal correctionnel : l'audience » ; durée totale de l'extrait : 10min 28 secondes]. Précisons que le documentaire de Mme MANDY est disponible intégralement [en ligne](#) sur la Médiathèque du ministère de la Justice.

⁵⁹ D'un point de vue méthodologique, les trois caméras de Mme Mandy sont placées assez loin des personnes pour ne pas perturber le fonctionnement de l'audience. En ayant observé le magistrat avec et sans objectif, elle a pu nous confirmer qu'il n'avait vraisemblablement pas été influencé dans ses paroles ou actions par la présence de l'équipe de tournage. Cet élément demeure essentiel pour que notre histoire puisse rester fidèle à une fiction souhaitée réaliste.

Le président : répondez à la question ou au moins réfléchissez-y. 10 ans de taule pour [si peu]... [...] M. Lambedah inscrit en intérim... Vous avez travaillé combien de jours ?

Le prévenu : Un [mois].

Le président : [Nettoyage].

Le prévenu : [Nettoyage] c'est ça.

Le président : Combien on vous a donné [par jour] ?

Le prévenu : 80 €.

Le président : 80 €... c'était quand même plus.

Le prévenu : Quand même.

Le président : Mais il y avait un risque... celui de tomber [dans les escaliers détrempés]. Vous me direz avec le [vol] y'a aussi un risque... celui de tomber. Dans quelques mois si ça continue on pourra plus vous rattraper. Vos parents vous rattraperont pas... puis vous vous retrouverez à 30 ans et puis vous vous rendrez compte que c'est trop tard. Parce que la prochaine fois, ça sera la fois de trop. Monsieur le procureur ?

Le procureur : Monsieur le Président, Madame Monsieur du Tribunal, M. [Lambedah]. Même si les réquisitions vous paraîtront peut-être sévères, je crois qu'il faut considérer cette comparution devant le Tribunal correctionnel aujourd'hui comme une tentative de sauvetage. Les explications que vous nous avez donné, n'ont convaincu personne. Ce n'est pas la première fois, la police ne travaille pas à l'intuition. Vous avez été interpellé parce que les policiers ont assisté à [une manœuvre suspecte avec un passe-partout de *La Poste* dans un quartier déjà visité]. Alors à vous de choisir si vous continuez, c'est-à-dire dans la gradation, si vous devenez un [larcineur] plus important, si vous devenez un grossiste [du vol], si vous devenez [fondateur d'un réseau]... parce que bien souvent ils ont commencé comme vous. Ils ont commencé comme vous, ils ont comparu devant la chambre spécialisée de ce tribunal [...] à qui il arrive de prononcer des peines de 10 voire 15 ans d'emprisonnement pour ces faits-là. Alors les infractions que vous avez commises méritent une sanction, s'il n'y a pas de sanction vous ne comprendrez pas. S'il n'y a pas de sanction à la hauteur de ce que vous avez fait et surtout de ce que vous devez éviter de faire, eh bien vous retombez dès demain. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur, Monsieur le président, Madame Monsieur du tribunal, de requérir à l'encontre de M. Lambedah, une peine d'un an d'emprisonnement. 6 mois fermes, 6 mois assortis du sursis, bien entendu la confiscation de ce qui a été saisi, c'est-à-dire [le passe-partout] qui ser[a] détruit, et l'argent qui a été trouvé qui manifestement provient de ces [larcins]. »

Plusieurs choses sont maintenant à relever. Tout d'abord, un parallèle avec le premier acte officiel de notre cas, le procès-verbal de Géraldine. Force est de constater qu'ici encore une personne est parlée plus qu'elle ne parle puisqu'une histoire semble déjà construite dans la tête du magistrat⁶⁰ et du procureur. Le président le dit clairement : « personne ne vous croit », accentuant ses mots par

⁶⁰ Qui pourtant est censé laisser planer l'incertitude pour que son intime conviction puisse se construire sur un terrain vierge. Sur ce point voir CUER Roland, « Doute et subjectivité du juge » [\[en ligne\]](#), *France culture*, 2 juillet 2011 : il affirme que « Le doute est un ingrédient du jugement. Pour le juge, le doute est au cœur de l'analyse, car la justice a pour objet principal de faire cesser un doute, une incertitude, et de le remplacer par une vérité judiciaire qu'on espère admise par le plus grand nombre. » Cependant, encore faut-il que le doute demeure un moment pour que d'autres vérités aient leurs chances de vaincre.

le geste « mon œil ». Nous pouvons raisonnablement mettre en crise ici le respect de la présomption d'innocence, censée tenir jusqu'au bout de la procédure. Bien que fictive par principe, au moins les apparences pourraient-elles être préservées. C'est assez logiquement que le procureur s'inscrira dans une démarche identique de décrédibilisation du propos de son adversaire, pour ensuite mieux reconstruire l'histoire que lui aussi a en tête : celle d'un jeune désœuvré qui a besoin d'une sanction pénale pour être replacé dans le droit chemin⁶¹. Finalement, à regarder les affirmations du procureur comme celles du juge président, on remarque la même construction dialectique : dans un premier temps, on confronte les explications du prévenu avec des arguments de logique⁶², des arguments devenus presque irréfutables, présomptions irréfragables parce que communément partagées, telles les prémisses mobilisées dans toute argumentation rhétorique⁶³. Une fois cette argumentation démembrée et rendue inopérante aux yeux du public – et donc de la société⁶⁴ –, la table est rase, prête à recevoir une nouvelle citadelle inébranlable : celle du récit judiciaire, emprunte d'une aura⁶⁵ qui saura s'imposer et imposer le judiciairement vrai. Face à cela, tel un enfant de bonne foi, mais qui ne saurait prouver son innocence devant l'adulte qui le confronte, le prévenu est totalement décontenancé, comme dépassé par la scène à ses pieds. Tout ce qu'il déclarera sera repris contre lui, énième preuve du mensonge qu'il aurait pris soin de peaufiner (et énième torsion de la présomption d'innocence). D'ailleurs, n'est-ce pas ici la mise en action de la phrase si souvent entendue dans les séries américaines « Vous avez le droit de garder le silence. Si vous renoncez à ce droit, tout ce que vous direz pourra être et sera utilisé contre vous devant une cour de justice⁶⁶ » ?

Pour continuer, il appert dans l'affaire vidéo-enregistrée que le juge n'a pas recours aux témoins ou experts. Or, dans notre hypothèse, des témoins et un expert ont été convoqués par le tribunal. Leur passage intervient entre l'interrogatoire d'Ixe et les réquisitions du procureur de la République. Nous ajoutons donc ces éléments entre deux extraits de notre procès filmé.

⁶¹ Négligeant au passage les études qui qualifient la prison comme école du crime, et qu'il est bénéfique d'éviter les courtes peines d'emprisonnement, qui généralement enferment le délinquant dans une spirale de délinquance. Sur ce point, voir notamment FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 308 et s., ou encore les analyses contemporaines données par CHANTRAINE Gilles, « Prison et regard sociologique » [[en ligne](#)], *Champ pénal/ Penal field*, 1 (2004). Également, BOULLANT François, « La fabrication de la délinquance », dans François Boullant (dir.), *Michel Foucault et les prisons*, Paris, PUF, 2003, p. 92 ; sur la théorie de l'étiquetage, frein à la ré-intégration, voir les premiers fondements posés par Émile Durkheim (*Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Félix Alcan, 1895, notamment p. 81 et s.), et la notion de déviance portée par l'École de Chicago avec notamment Howard Becker (*Outsiders : Studies in the Sociology of Deviance*, New York, London, Free Press of Glencoe, Collier-Macmillan, 1963).

⁶² Des arguments logiques qui sont déployés dans le cadre d'une argumentation reposant sur la logique juridique également, deux types de logiques qui n'ont de commun que leur nom. Ici, la logique juridique est celle qui n'est pas uniquement formelle, justement, et offre une tribune à l'intime conviction du magistrat qui pourra dès lors y injecter du « raisonnable », de « l'équité », en somme, sa vision de ce que devrait être le droit (le *sollen* et non le *sein*). Cette vision est conforme à l'argumentation juridique telle que décrite par Chaïm Perleman (*Le raisonnable et le déraisonnable en droit. Au-delà du positivisme*, Paris, LGDJ, 1984, p. 111).

⁶³ Voir notamment MARCONES Cesar Constança, « La méditation sur la rhétorique. Ricœur critique de Perelman », dans Jean-Marc Joubert et François Ploton-Nicollet (dir.), *Pouvoir, rhétorique et justice*, Paris, Garnier, 2019, p. 357.

⁶⁴ PERELMAN Chaïm, *Le raisonnable et le déraisonnable [...]*, *op. cit.*, p. 100.

⁶⁵ COMMAILLE Jacques, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, 2015, p. 56 et s., lorsqu'il évoque tout l'arsenal des représentations, rites, et symboliques qui entourent juge et justice, autant d'éléments qui impressionnent et donnent une « représentation sociale du droit comme "Raison" ».

⁶⁶ Traduction de l'avertissement initial « You have the right to remain silent. If you give up that right, anything you say can and will be used against you in a court of law. », tel qu'issu de l'arrêt *Miranda v. Arizona* de la Cour suprême des États-Unis du 13 juin 1966 et ses suites. Voir UNITED STATES COURTS, « Facts and Case Summary - *Miranda v. Arizona* » [[en ligne](#)], pas de date de publication [consulté le 16 octobre 2019], spécifiquement l'extrait suivant : « The Court further held that [...] a defendant "must be warned prior to any questioning that he has the right to remain silent, that anything he says can be used against him in a court of law, [...]" ». D'ailleurs, n'est-ce pas une preuve tangible de possibles déformations de l'histoire que peut raconter le prévenu ? Il serait effectivement délicat et illogique d'admettre que ce dernier puisse s'auto-incriminer. En revanche il est plausible d'imaginer l'œil aiguisé de la justice – percevant les fissures dans le récit à faire éclater une fois les faits tirés à leur extrême pour les faire entrer dans les cases habituelles (par gain de temps, parce que plus facile, etc.) –, remobilisant les propres mots du suspect, pour fonder une décision de culpabilité.

En l'espèce, le juge interroge les parents d'Ixe⁶⁷. Sa mère restera très réservée, formulant des réponses courtes, lacunaires et lapidaires ; son père sera bien plus fleuve. Il n'hésitera pas à dénoncer son fils, estimant qu'il s'agit là de la meilleure chose à faire. C'est d'ailleurs certainement pour cela que le procureur parlera d'un « sauvetage » quelques minutes après, et que le juge précisera que ses parents ne pourront plus rien pour lui à l'avenir s'il persévère dans cette voie. Ces protagonistes de la justice voient des parents intéressés par l'avenir de leur fils, désolés par la tournure d'une éducation qu'ils évaluaient pourtant bonne et suffisante pour affronter les aléas de la vie sans sombrer dans la petite délinquance. Aussi ont-ils tendance à donner une valeur cruciale à leurs déclarations. L'avocate d'Ixe, consciente de la force particulière de ces témoignages, contre-interroge la mère qui reste plongée dans le même mutisme. Son père ne se démonte pas. Maître Défense tente bien de montrer la bonne volonté de son client, comme lorsqu'il amenait son père au travail. Peine perdue puisqu'il n'exprime en retour que des réponses glaçantes, préférant accentuer la perte de son emploi. Nourrissant alors l'histoire des décisionnaires, c'est bien entendu cette dernière phrase qui marque le plus leurs esprits et non les bonnes actions d'Ixe. Nous pouvons y déceler le même effet instinctif qu'une excuse qui contiendrait un « mais » : *Je suis désolé [...], mais [...]* ; ici, le poids du pardon est vite soufflé par quatre lettres, la conjonction de coordination dressant un barrage parfaitement étanche à la puissance du début de la phrase. Ce mécanisme est d'autant plus valable que le propos du père renforce la pré-conviction des magistrats.

L'expert comparait à son tour, pour qu'il puisse détailler le bilan psychiatrique fournit, décrivant le prévenu comme « perdu », inapte à saisir toutes les injonctions et règles sociales qui permettraient une intégration parfaite, confortant l'histoire préconstruite par le fonctionnement judiciaire. L'avocate demandera à ce dernier de préciser son propos, ce qu'il fera. Son expertise n'est pas dénuée de toute logique, mais, par manque de temps, suit la plus simpliste, qui d'ailleurs est souvent la plus juste. L'avocate, motivée, essaiera bien de démontrer un tout autre point de vue. Néanmoins la parole de la défenderesse paraît moindre face à celle d'un dépositaire d'une vérité scientifique, qui plus est lorsque cette vérité semble avoir déjà germé dans la tête des décisionnaires de manière autonome. Ce mode de raisonnement, essayant de faire entrer le doute chez des auditeurs et auditrices, ne peut être valable qu'à la condition d'un public neutre. Cette condition n'est pas réunie ; seul transparaîtra le zèle de l'avocate à défendre son client.

Lorsque le tour de parole de Maître Défense arrive, l'attention de la magistrature en pleine digestion est à son plus faible⁶⁸. Connaissant l'ambiance de la salle, elle se concerte rapidement avec son client en lui expliquant qu'il vaut mieux se tourner vers une reconnaissance de culpabilité pour limiter la casse, diluant sa responsabilité grâce à sa condition sociale précaire. C'est effectivement sur cette corde qu'elle jouera :

L'avocat[te] : Le procureur nous a parlé également si j'ai bien compris son propos... d'un sauvetage, mais je dirais un sauvetage qui n'est pas total ! Pour moi le sauvetage, Monsieur le Procureur de la République, dans le cas de M. [Lambedah] qui n'a pas, à l'exception d'une condamnation de conduite [en état d'ébriété], il a un casier judiciaire qui est vierge [...], il n'a jamais été [de nouveau] présenté, jamais comparu, et par conséquent je dirais que le compteur est à 0 pour [les délits]. Les faits sont

⁶⁷ Car les témoins peuvent déposer sur la personnalité du prévenu suivant l'article 449 du Code de procédure pénale et non exclusivement sur les faits qui lui sont reprochés. C'est une forme de continuation de l'enquête de moralité menée sur le prévenu, permettant de juger en regardant un tableau global de l'infraction et du suspect.

⁶⁸ Pour une analyse des décisions de justice à l'aune des circonstances factuelles qui entourent le travail des magistrats, voir DANZIGER Shai, LEVAV Jonathan et AVNAIM-PESSO Liora, « Qu'a mangé le juge à son petit-déjeuner ? De l'impact des conditions de travail sur la décision de justice », *Les cahiers du droit*, Paris, Dalloz, 4 (2015), notamment p. 585 lorsque les résultats de l'enquête sur les pauses/repas/sentences des magistrat·es sont expliqués : « Enfin, nos résultats appuient la vision selon laquelle le droit est indéterminé en montrant que des facteurs circonstanciels sans rapport avec la loi – ici une simple pause repas – peuvent faire qu'un juge jugera différemment des affaires avec des caractéristiques juridiques similaires. » Certes, l'étude a été menée en Israël, pays de *common law*, mais il est difficile de croire qu'une transposition de ces résultats, au moins partielle, soit impossible en France.

indiscutables... M. [Lambedah] ne trompera personne ! Même pas son avocat[e] ! Nous avons parfaitement compris, vous avez parfaitement Monsieur le Président [compris] ce dossier, et mis le doigt sur ce qui, on peut le dire, constitue malheureusement une activité de très jeunes gens, de très jeunes gens surnommés des [petits larcineurs bordelais] ou dans d'autres villes, de jeunes gens dans des familles comme peut-être celle de M. [Lambedah], une mère RMIste [et un père chômeur], une situation sociale difficile, un garçon en activité professionnelle qui n'arrive pas je dirais jusqu'au bout, et qui à un moment donné est la recrue idéale pour des gens qui... sont des gens qui ont confiance en M. [Lambedah] c'est évident ! Et je demande en tous cas l'indulgence, et en tous cas si le tribunal souhaitait une partie d'emprisonnement ferme que M. [Lambedah] qui n'a jamais été incarcéré ne le soit pas ; soit plutôt encadré qu'enfermé, par un juge d'application des peines qui pourrait le suivre dans une période que vous déterminerez. Voilà Monsieur le Président, voilà Madame Monsieur du Tribunal, quelques observations dans ses intérêts. »

On le constate, le changement de stratégie est radical. L'avocate va même jusqu'à dire que les propos de son client ne la trompent pas, elle non plus. Il est évident qu'elle essaye de s'attirer la sympathie des magistrats, son discours devenant plus audible maintenant qu'elle tourne le dos à son client pour se ranger à côté de ceux que la robe réunit. L'objectif des auditeurs ne sera plus de prendre en note les points d'attaque qu'ils pourront relever, puisqu'elle leur ressemble désormais. Nous y trouvons là encore la marque d'une certaine rhétorique : celle qui nie les valeurs, celle qui nie presque tout d'ailleurs, sauf l'envie de tirer la victoire à soi⁶⁹. Puisqu'elle ne peut pas obtenir la relaxe de son client, au moins dérochera-t-elle une peine réduite, celle qu'elle propose de préférence. Cette « étape de conformité » passée, elle mobilise alors les sentiments, cherchant à attirer la compassion⁷⁰. Elle peut se permettre de faire lentement dévier le procès sur les traces de l'injustice sociale, avec des marques d'état de nécessité, de fragilité de l'accusé, qui n'avait presque d'autre choix, par fatalité, que de sombrer dans cette petite délinquance. Jouant sur l'inutilité de l'enfermement, elle propose alors d'instruire, corriger, remettre sur le droit chemin, cherchant peut-être à convaincre également le procureur en reprenant son champ lexical. À défaut d'une innocence victorieuse, c'est une semi-liberté qui vaincra, peut-être. Pour ce faire, elle va dépeindre un tableau zolien, brassant les idées reçues sur la vie en cité, usines à délinquance et à exclusion sociale. Néanmoins, Ixe ne correspond pas à l'image construite et projetée à ses dépens. La seule ombre sur son casier judiciaire, c'est cette conduite en état d'ébriété. Il s'est essayé à quelques modestes travaux, en intérim, faute de mieux. D'ailleurs, il semble même inutile pour nous de justifier quoique ce soit : nous savons qu'il n'a jamais volé.

Chaque passe est bien réglée. La remise en jeu de la balle se fait sous l'œil semi-attentif de la magistrature selon une procédure bien rodée, faute de quoi le procès pourrait être attaqué sur un vice de forme. L'ordre du passage de parole fait partie de cet ensemble normé, garantissant au même titre la présomption d'innocence. Néanmoins, comme soulevé, cette présomption a été factuellement bafouée. Portons désormais le constat qu'elle est formellement et normativement piétinée⁷¹. En se cachant derrière des règles procédurales qui imposent un comportement contre-intuitif – parce qu'il rejoint notre raisonnement sur le « oui... mais... » et les réserves qui en découlent –, la justice refuse de voir qu'elle organise la mise au ban des explications de l'accusé.

Ouvrons alors un point procédural : la conception qui prévalait lorsque les textes furent adoptés était qu'organiser la prise de parole du suspect en dernier lui permettrait de mieux répondre à tous les griefs qui auront été levés contre lui, et faire plus forte impression sur les juges. Seulement, cette

⁶⁹ Tel qu'il en ressort de la lecture de Nietzsche par JOUBERT Jean-Marc et PLOTON-NICOLLET François, « Préambule », dans Jean-Marc Joubert et François Ploton-Nicollet (dir.), *Pouvoir, rhétorique et justice*, op. cit., 2019, p. 11.

⁷⁰ Pour une illustration de la mobilisation des sentiments dans le procès, voir Frédéric CHAUVAUD, « Pleurs, effroi et rires [...] » *art. cit.*

⁷¹ GOLDSZLAGIER Julien, « L'effet d'ancrage ou l'apport de la psychologie cognitive à l'étude de la décision judiciaire », *Les cahiers du droit*, Paris, Dalloz, 4 (2015), p. 507 et 517.

conception donnant l'opprobre à la politique du « dernier mot vainqueur » nie absolument les études de psychologie cognitive, et particulièrement celles œuvrant à débusquer les biais cognitifs⁷². Il en est un qui domine ici, c'est le biais d'ancrage⁷³ : tout en garantissant l'ordre de la parole, le droit semble organiser le déséquilibre des garanties de la défense⁷⁴. Une autre pierre d'achoppement se trouve dans l'administration de la preuve. Certes, elle est relativement libre ; pour illustration, les témoins peuvent parler du fait, mais encore de ce qu'ils savent du prévenu. Néanmoins, des règles de formalisme obligent à une certaine rigueur, règles prévues par le Code de procédure pénale d'une part⁷⁵, mais également organisées par la société et les usages d'autre part⁷⁶. Plus ou moins formelles, plus ou moins juridiques elles sont, telle la notice d'un jeu de plateau, orientées vers une grande fin, donnant pour victorieuse une seule joueuse : la société. Si la société n'a pas d'intérêt dans la condamnation d'un innocent, elle en tire un à croire que *justice a été rendue* selon les enseignements de Bentham. Dès lors, si le sentiment général qui se dégage des débris du doute initial – grâce aux preuves – est celui d'une culpabilité, la condamnation doit être prononcée. Nous fermons là cette parenthèse procédurale.

Finalement, le tribunal se retire pour délibérer et revient la besace pleine d'une sanction et de recommandations, ultime occasion pour nous de retrouver notre procès-vidéo :

Le président : l'audience est reprise vous pouvez vous asseoir. M. [Lambedah] vous êtes déclaré coupable. Vous êtes condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement, dont 6 mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve de 18 mois, comprenant une obligation professionnelle. 12 mois d'emprisonnement, dont 6 avec sursis. Ça fait 6 mois... 6 mois de mise à l'épreuve... Pendant un an et demi, vous allez être convoqué régulièrement là. Si vous satisfaisiez [sic.], pas de soucis, vous aurez fait que les 6 mois... à négocier. Si vous satisfaisiez pas vous pouvez aller jusqu'à 6 mois en prison. Mais là n'est pas l'essentiel. L'essentiel est la chose suivante : c'est la dernière fois que vous passez devant un tribunal correctionnel en sortant libre. Tout prochain passage devant le tribunal, se soldera par une peine d'emprisonnement ferme. [...] la balle est dans votre camp, à ce niveau-là. Ça va être votre choix. »

Les rideaux se ferment sur le spectacle d'une injustice, portée par des biais et des déformations ; par toutes ces petites habitudes, tous ces réflexes, raccourcis et préjugés qui font paraître un innocent coupable, et n'ayant pour seule issue qu'une déclaration de culpabilité extirpée *in extremis* du chapeau de son avocate. Ixe supportera cette flétrissure de papier prouvant sa culpabilité factice pour des actes qu'il n'aura pas commis, mais seront fidèles à l'image préconstituée qui aura su emporter l'intime conviction du magistrat⁷⁷.

⁷² Entrent alors en frictions deux théories différentes quant aux discours : l'une faisant prévaloir le dernier mot, l'autre donnant tout son poids aux premières phrases prononcées.

⁷³ GOLDSZLAGIER Julien, « L'effet d'ancrage [...] », *art. cit.*, p. 110 et s. Pour une définition rapide du biais d'ancrage, voir p. 509 : « L'effet ou "biais d'ancrage" veut que l'esprit humain ait tendance à cheviller son jugement à la première information dont il a pu disposer (l'ancre) lorsqu'il prend une décision dans un contexte d'incertitude. » ; un autre biais cognitif peut également poindre, mais concerne moins notre propos, c'est le contexte sociomédiatique de l'affaire jugée (PHILIPPE Arnaud, « Vous jurez de n'écouter ni la haine ou la méchanceté... Les biais affectant les décisions de justice », *Les cahiers du droit*, Paris, Dalloz, 4 (2015) : dans cette contribution, l'auteur développe l'emprise des médias sur l'intime conviction des juges, démontrant sa perméabilité aux éléments exogènes, et emportant au loin l'idée d'une vérité objective prononcée par le magistrat rendant sa sentence.

⁷⁴ Si la justice utilise les avancées en sciences sociales pour perfectionner sa connaissance du prévenu, elle reste pour l'heure aveugle aux progrès qu'elle pourrait faire en passant son propre fonctionnement à l'épreuve de la psychologie.

⁷⁵ En formalisant le déroulé du procès : qui parle, quand parler, et dans une moindre mesure, comment parler.

⁷⁶ Nous l'avons vu, la mobilisation d'une argumentation nécessite de suivre certaines phases comme la nécessaire mise en crise du propos du prévenu pour pouvoir développer une tout autre histoire par la suite. Encore, l'avocate voyant son dossier lui échapper qui n'aura d'autre choix qu'adopter une nouvelle dialectique pour plonger dans le « plaider coupable ».

⁷⁷ Dans une perspective perelmanienne, la décision serait fondée, puisque mobilisant raisonnable et raison. Pour le magistrat au pénal, l'intime conviction reste synonyme de libre appréciation des preuves, tout en demeurant soumise au contrôle marginal des instances supérieures devant lesquelles il est possible d'interjeter appel. Il le dit lui-même : « Le

Pour conclure, rappelons que notre histoire, bien que fictive, est chevillée sur des actes, eux, réels. Le PV-source existe, les déformations qu'il dévoile sont véritables. La figure de notre coupable parfait est celle désignée à l'issue d'un sondage. Les paroles et le comportement du magistrat existent en dehors de notre propos ; la figure de notre coupable parfait est celle désignée à l'issue d'un sondage.

Aussi fictive soit-elle, notre histoire demeure donc réaliste. Nous ne pouvons plus aujourd'hui sous-estimer l'impact des histoires que l'on se raconte en notre for intérieur⁷⁸, celles que l'on partage, celles que l'on retient, celles que l'on fabrique et surtout, celles dans lesquelles les décisionnaires enferment les personnes assises en face d'eux. Ixe en aura fait les frais dans notre propos. La différence tient en ce que notre récit est *anormalif*. Sans nier qu'il puisse avoir un retentissement sur son lecteur ou sa lectrice, les conséquences ne sont pas aussi immédiates et profondes qu'une décision de justice venant consacrer l'histoire d'une vérité parmi d'autres, parfois au mépris d'une réalité plus objective, mais moins croyable. Alors le tribunal peut prononcer une sentence condamnant injustement Ixe. Interjettera-t-il appel ? C'est un nouveau récit qu'il ne nous appartient plus de façonner et déformer, ici s'achevant notre enchevêtrement d'histoires.

La somme de ces récits, nourris par les altérations inhérentes aux actes langagiers, aux biais, nous montre clairement la fragilité de la construction d'une certitude judiciaire, menant *in fine* vers une vérité judiciaire normative, un jugement fruit de ces narrations. Elle ne repose donc pas sur le vrai des protagonistes, sinon sur le consensuellement crédible pour l'assemblée. Les mots ont bien la valeur qu'on souhaite leur donner et, de déviations de sens en déformations formelles de l'histoire, nous pouvons en arriver à la condamnation d'un innocent ou, pourquoi pas, la sanction laxiste d'un coupable convaincu, mais non convainquant. *Quid* de la présomption d'innocence ? Elle semble bien vite sacrifiée sur l'autel des *logico-certitudes*. Si tout le travail des magistrats et magistrates est de garder en tête un doute jusqu'à la fin, de prêter une oreille attentive, sans préjugés, sur tout ce qui se passera à l'audience, il est légitime de douter quant à leur capacité absolue de le faire en toutes hypothèses⁷⁹. La forme du procès n'aide en rien, la psychologie cognitive et notamment ses travaux sur les effets d'ancrage nous le rappellent : laisser l'accusé s'exprimer à la fin, c'est le condamner⁸⁰.

juge du fond dispose, en effet, d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les preuves fournies, mais uniquement dans certaines limites : sont [sic.] pouvoir d'appréciation ne peut pas être arbitraire et conduire à une décision déraisonnable. Si l'ensemble des preuves sur lesquelles il se fonde ne peut pas raisonnablement établir la conviction du juge, sa décision sera cassée. » (PERELMAN Chaïm, *Le raisonnable et le déraisonnable* [...], *op. cit.*, p. 129). Cependant, dans notre hypothèse, ce sont effectivement des preuves formelles qui mènent à l'intime conviction poussant vers un verdict de culpabilité, et ce de manière vraisemblablement raisonnable. Mais à mieux s'y pencher, qui peut affirmer connaître raisonnable et raison ? Celui ou celle qui se dirait doté·e de ces capacités parlerait à force de raison ; avoir la raison, c'est aussi ne pas être dans l'erreur, et donc ne pas douter. C'est bien cette absence de doute *ab initio* qui priva Ixe de sa présomption d'innocence, le doute bénéficiant à l'accusé.

⁷⁸ Celles qui sont dictées, racontées par notre *statue intérieure*. Il peut bien évidemment exister des hypothèses de rupture avec notre *statue intérieure*, qui correspondent à des actions faites sans que le dialogue interne ait permis de temporiser la manière dont sera extériorisée notre histoire. Pour la rupture de dialogue avec la *statue intérieure*, voir l'analyse du récit du Caporal Lortie lors de son attentat au Parlement canadien en 1984, ou encore du meurtre de sa femme par Louis Althusser (AZIMI Vida, « Le fou dans l'administration », dans *L'institution psychiatrique au prisme du droit. La folie entre administration et justice*, Colloque Droit, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2015, pour quelques rappels sur ces différents cas ; plus spécifiquement sur le cas d'Althusser, voir ARCE Ross German, « L'homicide altruiste de Louis Althusser », *Cliniques Méditerranée*, 1 (2003), p. 223 : l'auteur semble raconter un phénomène de dépersonnalisation présent chez Althusser, propice à cette forme de rupture de dialogue avec sa *statue intérieure*). La *statue intérieure* c'est cette autre avec qui nous dialoguons sans cesse pour savoir comment nous comporter, nous éprouvons les conséquences projetées de nos actions grâce à elle, nous réfléchissons, etc. Sur ce point spécifique du dialogue interne, voir notamment JUNG Carl Gustav, *Dialectique du Moi et de l'inconscient*, Paris, Gallimard, 1973 [réed. 1964], p. 170 et s.

⁷⁹ Pour une appréciation générale et variée des facteurs qui peuvent influencer le processus de décision des magistrats et magistrates, voir le numéro thématique dédié : « Des juges sous influences », *Les cahiers de la justice*, 2015, n° 4.

⁸⁰ J. Goldszlagier, « L'effet d'ancrage ou l'apport de la psychologie cognitive à l'étude de la décision judiciaire », *Les cahiers de la justice*, 2015, n° 4, p. 507 et p. 517.

Aussi avons-nous pu constater que le droit, en essayant de capter le plus fidèlement possible les faits, organise finalement leur déformation. Déjà car il crée, d'office, un monde parallèle : celui des juristes, avec leurs us et coutumes, avec leur langue. Encore, parce qu'il enferme les propos dans un formalisme réducteur qui, à ce titre, produit des objets déformés et non conformes à ce que vivent les personnes qui lui sont extérieures. Le raisonnement par catégories juridiques en est un exemple ; la rédaction formelle d'un PV en est un autre. La vérité judiciaire est donc tributaire d'un flot de narrations fatalement subjectives et finissent parfois à ressembler au jeu du passe-parole, le bouche-à-oreille altérant le sens initial. Néanmoins, la vérité judiciaire est également dépendante de toutes ces structures narratives, qui la conditionnent, se rejoignent, pour finir par être partagées par le plus grand nombre, y compris l'avocate de M. Lambedah.

Partant des pratiques et techniques juridiques, nous avons pu mettre en exergue quelques-uns des problèmes narratifs posés dans le droit et la procédure, qui nous ont offert l'opportunité d'interroger la force d'une vérité judiciaire normative délicatement échafaudée sur tous ces biais tirés de l'usage de la langue, extirpés de comportements normés. Retenons alors que le récit de la norme est normé, au même titre que les comportements, et en gardant à l'esprit que les narrations sont sujettes à distorsions, on se remémore que les narrations de la norme peuvent être biaisées : c'est donc une vérité qui s'évanouit chaque fois que l'histoire d'une boîte aux lettres fracturée est narrée par un PV ; c'est une liberté qui périt lorsqu'est altérée une narration normative.